



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement, Déchets

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant
le changement d'exploitant de la carrière
exploitée sur le territoire de la commune de
CHEVRESIS-MONCEAU**

IC/2011/085

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code minier nouveau et notamment son livre III;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 modifiée, relative aux carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-1133 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-905 du 12 août 1996 autorisant la société TAFIP à exploiter une carrière d'argile, pour une durée de 20 ans, sur le territoire de la commune de CHEVRESIS-MONCEAU ;

VU la demande présentée le 30 août 2010 par laquelle Madame Béatrice LAURENT, Gérante de la SARL LVM-TP , dont le siège social est situé 1 rue Montfourny 02100 Saint Quentin, sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter la carrière sus visée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2010;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 décembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 11 avril 2011;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

- A R R E T E :

ARTICLE 1

La SARL LVM-TP, dont le siège social est situé 1 rue Montfourny 02100 Saint Quentin, est autorisée à se substituer à la société TAFIP pour exploiter la carrière à ciel ouvert de craie autorisée par l'arrêté préfectoral n° 96-905 du 12 août 1996 relatif à l'exploitant d'une carrière de craie, pour une durée de 20 ans, sur le territoire de la commune de CHEVRESIS-MONCEAU.

ARTICLE 2

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral susvisé, s'applique à la SARL LVM-TP.

ARTICLE 3

L'exploitant adressera au Préfet de l'Aisne l'attestation de constitution de garanties financières telle qu'elle est prévue par l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, dans les quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CHEVRESIS-MONCEAU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires, Service Environnement – Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, déchets-50 boulevard de Lyon 02011 LAON, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées et le Maire de la commune de CHEVRESIS-MONCEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LVM-TP.

Fait à LAON, le 16 MAI 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jackie LEROUX HEURTAUX